

ARRETE MUNICIPAL N°2018- 46

21 novembre 2018

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant d'une part qu'à l'occasion du **défilé de la Saint Nicolas** la circulation sur le trajet emprunté par le char du Saint Nicolas représente un danger pour les participants et spectateurs, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant d'autre part qu'afin de faciliter l'évolution du char du Saint Nicolas il est nécessaire d'interdire le stationnement sur son trajet ;

ARRETONS

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues suivantes de l'agglomération de Silly-sur-Nied le samedi 8 décembre 2018 entre 16h00 et 18h00 est limitée à 30 km / heure :

- Rue du Haut Buisson
- Rue des Vignottes
- Rue de la Jonchère
- Rue Haie Le Bailly
- Rue de Lambervaux

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Silly-sur-Nied.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE MUNICIPAL N°2018- 46

21 novembre 2018

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Silly-sur-Nied,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-sur-Nied, le 21 novembre 2018

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SILLY SUR NIED' around the top edge and '1848' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. Below the stamp, the text 'Signature et cachet' is printed.